

Droits en rétention: pas mention sur les notifications de droits en GAD de la relecture faire par l'interprète, peu important qu'il ait signé

Tribunal de Grande Instance de LILLE Juge des libertés et de la détention	N° 08/02253	PROCÉDURE DE RECONDUITE A LA FRONTIÈRE ORDONNANCE - DE MAINTIEN EN RÉTENTION - DE PROROGATION DE RÉTENTION - DE REJET - D'ASSIGNATION A RÉSIDENCE
--	-------------	--

Le 08 Novembre 2008, à 10 H 00, devant Nous, Cécile DANGLES, Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal de Grande Instance de LILLE,

assisté de Elise COUPLEZ, Greffier,

en présence de MR KOODUN, interprète qui a prêté le serment prévu par la Loi,

Etant en audience publique,

Vu l'arrêté de **MONSIEUR LE PREFET DE L'OISE** ayant prononcé la reconduite à la frontière le 06/11/2008 à l'encontre de :

Monsieur X se disant Kumar H. [REDACTED]
né le 30 Mars 1985 à PENJAB (INDE)
de nationalité Indienne

Vu la décision de maintien de l'intéressé en rétention dans des locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire prononcée par **MONSIEUR LE PREFET DE L'OISE** et notifiée à l'intéressé(e) le 06/11/2008 à 16h40 ;

Vu la requête en prolongation de **MONSIEUR LE PREFET DE L'OISE** en date du 07 Novembre 2008 ;

Vu l'article 4 de l'Ordonnance n°2004-1248 du 24 novembre 2004 portant abrogation de l'Ordonnance n°45-2658 du 02/11/1945, et des articles 87 et 89 de la loi n°2003-1119 du 26 novembre 2003 ;

Vu les articles L.551-1 à L.551-3 et 551-2 à L552-12 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

L'intéressé(e) entendu(e) en ses observations ;

Monsieur DUJARDIN, représentant de l'Administration, entendu(e) en ses observations ;

ME CLEMENT entendu(e) en ses observations ;

Attendu que trois actes essentiels à la procédure, à savoir la décision de reconduite à la frontière, l'ordonnance de placement en rétention et la notification des droits du rétentionnaire ont été signés par l'interprète sans toutefois qu'il soit fait mention " après lecture faite par le truchement de l'interprète" ; que dès lors que la prise de connaissance de ces documents est contestée, l'absence de la mention ci-dessus rappelée empêche le JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION d'effectuer le contrôle de la réalité de la traduction complète de l'acte et entache la procédure de nullité sans qu'il soit besoin d'examiner les autres éléments de droit soulevés ;

PAR CES MOTIFS

REJETONS la demande sus-visée .

Reçu notification et copie
de la présente ordonnance le 08 Novembre 2008

L'INTÉRESSÉ	L'AVOCAT	L'INTERPRÈTE	LE REPRÉSENTANT DE L'ADMINISTRATION	LE GREFFIER	LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION

Notification de la présente ordonnance a été donné ce jour à Monsieur le procureur de la République, à Monsieur le Préfet Le Greffier.